



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 19

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

- 08 avril 2020 - Arrêté n° 0179 portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de Madame Anna WEBERT (2 pages) Page 4
- 08 avril 2020 - Arrêté n° 182 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2020 (2 pages) Page 6
- 08 avril 2020 - Arrêté n° 0183 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2020 (2 pages) Page 8
- 10 avril 2020 - Arrêté n° 186 portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégés (3 pages) Page 10
- 14 avril 2020 - Arrêté n° 0187 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 13
- 17 avril 2020 - Arrêté n° 0190 fixant les prix limites de vente de produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 15
- 24 avril 2020 - Arrêté n° 0197 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Etienne DE LA FOUCHARDIERE, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 17
- 30 avril 2020 - Arrêté préfectoral n° 0206 portant ouverture de la campagne de pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 19
- 30 avril 2020 - Arrêté n° 0207 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins de Monsieur Xavier DESERT (2 pages) Page 21
- 30 avril 2020 - Arrêté n° 0208 portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de Madame Véronique MAHE épouse BRY (2 pages) Page 23
- 04 mai 2020 - Arrêté n° 0213 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle pour la saison 2020 (3 pages) Page 25
- 04 mai 2020 - Arrêté n° 0214 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour la saison 2020 (6 pages) Page 28
- 05 mai 2020 - Arrêté n° 0211 portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le quai du Commerce dans le Port de Saint-Pierre (2 pages) Page 34
- 07 mai 2020 - Arrêté n° 0220 portant ouverture de la campagne de pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 36
- 07 mai 2020 - Arrêté n° 0221 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de plaisance pour la saison 2020 (3 pages) Page 38
- 11 mai 2020 - Arrêté n° 0227 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 41
- 12 mai 2020 - Arrêté n° 0228 modifiant l'arrêté n°209 du 03 mai 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 43
- 15 mai 2020 - Arrêté n° 0232 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-pierre et Miquelon (2 pages) Page 45

- 18 mai 2020 - Arrêté n° 0277 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2021 Page 47
- 28 mai 2020 - Arrêté n° 0287 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, les dates de la campagne électorale, la date limite de demande pour les emplacements d'affichage et la date limite de remise des documents électoraux pour le second tour des élections municipales dans la commune de Miquelon-Langlade le 28 juin 2020 (2 pages) Page 48
- 28 mai 2020 - Arrêté n° 0288 modifiant l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Page 50
- 16 juin 2020 - Arrêté n° 0427 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (2 pages) Page 51
- 22 juin 2020 - Arrêté n° 0455 donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériels (CSPI) Chorus (4 pages) Page 53
- 22 juin 2020 - Arrêté n° 0456 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État (6 pages) Page 57
- 22 juin 2020 - Arrêté n° 0457 donnant délégation de signature à Madame Sylvia de LIZARAGA, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Page 63
- 22 juin 2020 - Arrêté n° 0460 portant fermeture de la pêche du crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 64
- 24 juin 2020 - Arrêté n° 0466 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 67
- 24 juin 2020 - Arrêté n° 0467 portant attribution d'une subvention au CNRS Bretagne - Unité de recherche 6566 - Prospections archéologiques sur l'archipel au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 69
- 29 juin 2020 - Arrêté n° 0501 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 71

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Administration territoriale
de Santé

Délégation Ordinale

ARRETE N°0179 DU 08 AVR. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Anna WEBER, en date du 03/03/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Amiens en date du 21/11/2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 03/03/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Madame Anna WEBERT est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2219356**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

DESTINATAIRES :

- Intéressée
- CHFD
- Ordre National des Infirmiers
- R.A.A
- A.T.S



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat général

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ n° 182 du 08 AVR. 2020
portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale
de décentralisation des départements pour l'année 2020

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;
- VU la note d'information en date du 06 avril 2020 ;
- VU la fiche de notification du montant de la DGD des départements en 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2020).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Article 3: La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la Collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
CONTROLE BUDGETAIRE
105 000
ST PIERRE ET MIQUELON

Destinataires :
Collectivité territoriale
DFIP
DPPAT
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat général

D.P.P.A.T.
Pôle financier

ARRÊTÉ n° 0183 du 08 AVR. 2020
portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale
de décentralisation des régions pour l'année 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 6121-1 à L. 6121-2-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;
- VU la note d'information en date du 06 avril 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

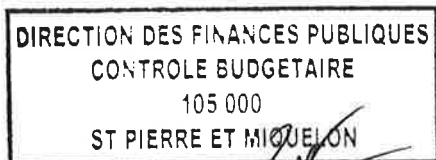
Article 1 : Une somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2020).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Article 3 : La somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) sera versée à la Collectivité Territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DFIP
DPPAT
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité

0186
ARRETE n° du 10 AVR. 2020

Portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le Titre 1er du Livre IV de Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'Arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne
- VU la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère chargé de l'Ecologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au Titre 1er du Livre IV du Code de l'environnement formulée par le Préfet de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon au profit du Service de l'Aviation Civile en date du 4 avril 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au service de l'aviation civile sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces soumises au Titre 1er du Livre IV du Code de l'environnement.

Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection des dangers de collision et de prévention des risques aviaires sur les aéroport et aérodrome de Saint-Pierre et Miquelon.

Elle porte sur les spécimens vivants.

Article 2 : Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

– perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction des espèces listées en annexe du présent arrêté, conformément à la demande de dérogation formulée.

Les opérations devront être réalisées exclusivement par les agents d'exécution nommés et pour les espèces désignées en annexe du présent arrêté.

Toute modification des espèces ou agents d'exécution mentionnés en annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du Service de l'Aviation Civile.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les années civiles 2020, 2021 et 2022 (inclusive).

Article 4 : La Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1er décembre de l'année en cours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Destinataires :

- DTAM,
- OFB,
- MEDDE (DEB),
- Intéressé,
- Membres du CSTPN,
- Préfecture (AJR),
- Imprimerie administrative.



Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

1- Liste des espèces concernées :

- Goëland argenté (*Larus argentatus*),
- Goëland à bec cerclé (*Larus delavarensis*),
- Corbeau (*Corvus corax*),
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),
- Canard pilet (*Anas acuta*),
- Bernache du Canada (*Branta canadensis*),
- Sarcelle à ailes bleues (*Anas discors*),
- Morillon à collier (*Aythya valisineria*),
- Canard noir (*Anas rubripes*),
- Canard malard (*Anas platyrhynchos*),
- Faisan (*Phasianus*),
- Lièvre arctique (*Lepus arcticus*)

2- Liste des agents d'exécution autorisés à effectuer les destructions :

- Sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche

- Frédéric AUDOUX
- Philippe HACALA
- Rémi DAIREAUX
- Gilles ZANABONI
- Jean-Pascal DODEMAN
- Mickaël RENOU

Agents du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

- Sur l'aérodrome de Miquelon

- Gildas MOREL
- Olivier MOREL
- Guillaume DETCHEVERRY
- Philippe BORTHAIRE

Agents de l'antenne de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer à Miquelon



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi
et de la population

Pôle cohésion sociale,
jeunesse, sports et vie
associative

ARRETE n°0187 du 14 AVR. 2020

fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF
gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n°229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un Centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-1 et suivants ;
- VU le budget opérationnel de programme « Hébergement – Parcours vers le logement – Insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des affaires sociales ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- SUR proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

ARRETE:

Article 1 : Pour le 1^{er} semestre 2020, la dotation globale de financement pour l'hébergement insertion et stabilisation et l'hébergement d'urgence est fixée comme suit :

Programme	0177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Centre financier	0177-D975-D975
Centre de coûts	DDCC0A5975
Domaine fonctionnel	0177-12-10
Code activité	17701051210
Janvier	10 401 €
Février	10 401 €
Mars	10 401 €
Avril	10 401 €
Mai	10 401 €
Juin	10 401 €
Total semestre 1	62 406 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-108 du CASF, l'allocation de moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

Article 3 : La présente dotation est attribuée au Centre local d'étude et de formation (CLEF) - n° SIRET : 449 249 317 000 32 – adresse : 42 rue Commandant Roger Birot – 97500 Saint-Pierre et sera versée sur le compte de l'association CLEF ouvert à la banque CEPAC sous les coordonnées suivantes : Ets 11315 Guichet 00001 N° compte 08023136344 Clé 58

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 103 du 20 février 2020.

Article 5 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :
DFIP
DCSTEP / Pôle AG
Association CLEF / CHRS
RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population

Pôle Concurrence, Consommation et
Répression des Fraudes

ARRETE n° 0190
du 17 AVR. 2020

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre
et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25/03/2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 572 du 13 octobre 2015 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 530 du 22 août 2019 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du lundi 20 avril 2020 :

- Fioul domestique livré par camion-citerne 57.00€ l'hectolitre
- Gazole livré par camion-citerne 65.00€ l'hectolitre
- Gazole pris à la pompe 0.65€ le litre
- Essence extra 1.00€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°530 du 22 août 2019 est abrogé à compter du lundi 20 avril 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

0197

24 AVR. 2020

ARRETE N° DU

donnant délégation permanente de signature
à Monsieur Etienne DE LA FOUCHARDIERE, Sous-Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code de la santé publique notamment les articles L1425-2 modifié et L1441-1 modifié ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifié portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 31 mars 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DE LA FOUCHARDIERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Spécimen de la signature de
M. DE LA FOUCHARDIERE :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.-

Délégation permanente est donnée à Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Etienne, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, correspondances relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2.-

Délégation de signature est donnée à Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Etienne, secrétaire général de la préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

ARTICLE 3.-

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressé
- Secrétariat Général
- Cabinet
- DRHM
- R.A.A.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer
Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE PREFECTORAL N° 0206 du 30 AVR. 2020

Portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code de l'environnement
- VU le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n°218 du 10 mai 2012 portant autorisation de débarquement des captures de homard, hors des ports de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU la demande formulée par l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) en date du 13 février 2020 ;
- VU les dernières données scientifiques disponibles ;
- SUR proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

ARRETE :

Article 1 : La campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels de Saint Pierre et Miquelon, est ouverte du 01 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020. Elle reprendra au 15 octobre 2020 pour se poursuivre jusqu'au 15 décembre 2020.

Article 2 : Le total de captures autorisés est fixé à 35 tonnes.

Article 3 : La taille du homard est fixée à 87mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (En forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Article 4 : Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Article 5 : les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considéré comme des épaves.

Article 6 : Les infractions en particuliers celles ayant trait aux obligations de déclarations seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article L.945-4 du code rural et de la pêche maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Destinataires :

- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Recueil des actes administratifs

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Administration Territoriale
de Santé
Délégation Ordinale

ARRETE N°0207 DU 30 AVR. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Considérant la capacité de médecine de catastrophe délivrée par l'Université de Bordeaux au docteur Xavier DESERT en date du 29 juillet 2004 ; la capacité d'aide médicale urgente délivrée par l'Université de Caen en date du 12 juillet 1999 et le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par l'Université de Caen en date du 4 mars 1986 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Xavier DESERT en date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier DESERT, docteur en médecine, (n°RPPS : 10003925475), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro 166.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX

DESTINATAIRES :

- Intéressé
- CHFD
- Ordre National des Médecins
- R.A.A
- A.T.S

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Administration territoriale
de Santé**

Délégation Ordinale

ARRETE N° 0208DU 30 AVR. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Véronique MAHE, épouse BRY en date du 29/02/2020 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Caen en date du 20/07/1988 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27/01/2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique MAHE, épouse BRY est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro 2370499.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



DESTINATAIRES :

- Intéressée
- CHFD
- Ordre National des Infirmiers
- R.A.A
- A.T.S



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer
Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE n° 0213 du 04 MAI 2020

Attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique
pour des navires de pêche professionnelle pour la saison 2020

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code de l'environnement
- VU le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU Arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;
- VU L'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe 1 – IV Saint-Pierre et Miquelon) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du **1er mai 2020 au 21 juillet 2020 inclus**, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1.

Article 2 : Les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au Service des Affaires Maritimes et Portuaires avant le **1er septembre 2020**.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

Article 3 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- DTAM
- Gendarmerie nationale
- Patrouilleur FULMAR
- IFREMER
- Recueil des actes administratifs)

LICENCE	NAVIRE	MARIN			EMPLACEMENTS				DECLARATION		
		NUMERO	NOM	PRENOM	POINT D'ORIGINE	DIST. (M)	Long	Orientation		Position GPS	
		IMMAT			AZIMUT (degré)	LIEU					
01/2020-Sau-Prof	CAPAJOËL	768078	JOSSEAUME	Patrick et Joël	315 135 135	CAILLOUX AUX CHATS CAILLOUX AUX CHATS CAILLOUX AUX CHATS	10 100 500	360 360 360	315 135 135	46° 46' 10 N 46° 46' 05 N 46° 45' 85 N	056° 08' 40 W 056° 08' 30 W 056° 08' 04 W
02/2020-Sau-Prof	CAP PERCE	768082	POIRIER Hebditch	Stéphane	010 025 315	LES CANAILLES CAP PERCE CAP SAUVEUR	10 1800 180	360 360 360	360 090 315	46° 47' 92 N 46° 53' 969 N 46° 51' 40 N	056° 07' 80 W 056° 15' 103 W 056° 23' 05 W
03/2020-Sau-Prof	MARIE LAURE	768067	ADMOND	Joseph	135 315 135	GELIN (Tête Sud) GELIN (Tête Sud) GELIN (tête sud)	20 50 610	360 360 360	135 315 315	46° 46' 12 N 46° 46' 05 N 46° 46' 00 N	056° 07' 80 W 056° 07' 48 W 056° 07' 00 W
04/2020-Sau-Prof	QUENTIN	768071	MOREL	Jean-Pierre	320	POINTE A L'ABBE	300	360	330	47° 07' 55 N	056° 23' 75 W
06/2020-Sau-Prof	EMELINE	768070	ABRAHAM	Yohann	140 177 135	POINTE ENRAGEE (Cap Noir) POINTE ENRAGEE (Cap Noir) ILE AUX CHASSEURS	680 440 50	360 360 360	135 135 135	46° 45' 83 N 46° 45' 76 N 46° 45' 68 N	056° 08' 97 W 056° 09' 10 W 056° 09' 23 W
03/2019-Sau-Prof	DAUPHIN	716405	DETCHEVERRY	Réal	163 156 300	POINTE à La LOUTRE POINTE à La LOUTRE Pointe de la CORMORANDIERE	2220 2310 180	360 360 360	080 080 300	47° 06' 85 N 47° 06' 87 N 47° 08' 25 N	056° 20' 02 W 056° 19' 83 W 056° 21' 90 W

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

ARRETE n° 0214 du 04 MAI 2020

Portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire
de Saint Pierre et Miquelon pour la saison 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1057 du 08 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n°225 du 25 avril 2008 ;
- VU l'avis des services administratifs concernés ;

CONSIDERANT la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines dans certains secteurs, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie ;

CONSIDERANT la faible pression de pêche exercée sur les secteurs de Miquelon-Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

SUR proposition du chef du Service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité ;

ARRETE :

Article 1 : Classification des cours d'eau

Sont classés en 2ème catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

Sur Miquelon ; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans – après la cascade –, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

Sur Langlade ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière »

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint Pierre et Miquelon sont classés en 1ère catégorie.

Article 2 : Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 08 mai au 07 septembre 2020, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

Article 3 : Ouverture et clôture spécifique de la pêche.

TERritoIRE	DESIGNATION DE LIEU	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE SPECIFIQUE
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de la Demoiselle se jetant dans l'étang de la <i>Vigle</i> dans un rayon de 50 mètres	08 Mai inclus	31 juillet inclus
	L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du <i>Godland</i> dans un rayon de 50 mètres.		
Langlade	<i>Belle Rivière</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches.	08 Mai inclus	31 juillet inclus
	<i>Ruisseau Deboux</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade.		
	<i>Ruisseau de l'anse aux soldats</i>		
	<i>Ruisseau de la Godlette</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<i>Ruisseau de Dolisle</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire.		
	<i>Ruisseau de l'anse à Ross</i> .		
	<i>Ruisseau de Dolisle</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire.		
	<i>1^{er} Ruisseau de Maquigne (Ruisseau Ouest)</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.		
	<i>2^{em} Ruisseau de Maquigne</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu.		
<i>Ruisseau de l'Ouest au Petit Barachois</i> .			
<i>Ruisseau des Voltes Blanches</i> .			
Miquelon	L'embouchure du Ruisseau de Blondin se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres.	08 Mai inclus	31 juillet inclus
	Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer.		
	Secteur du hayre de Terre Grasse, partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe).		
	Etang de Mirande		La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent.

Article 4 : Heure d'exercice de la pêche.

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint Pierre et Miquelon GMT -2.

Article 5 : Taille des captures.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètres)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Etang de Mirande à Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètres)
Omble de Fontaine	Aucune limite
Anguille	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètres)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètres)
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite

Article 6 : Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour par pêcheur.

Sur Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	8
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Article 7 : procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche.
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles
- La pêche munie de canne à coup.
- La pêche au lancer.
- La pêche au fouet.
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 8 : interdictions permanentes

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint Pierre et Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

Article 9 : réserves de pêche

Sur Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluent à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne.
- L'étang de la demoiselle.
- Les deux marais de l'étang Thélot.
- Le marais de l'étang du Cap.
- Le marais de l'étang du Trépied.
- Les deux marais de l'étang du Milieu.
- L'étang de la Vigie

Sur Langlade :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents.

Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

Sur Miquelon :

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet.
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres.
- Ruisseau du Milieu.
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.

Article 10 : pêche hivernale sous glace

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours.
- Nombre maximum de lignes en action est de 05 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire.
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur.
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche

Article 11 : pêche aux engins

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2^{ème} catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée.
- Le nombre d'engin est limité à 02 par pêcheur.
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur.
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Article 12 : commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1^{er} mai au 7 septembre 2019. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

Article 13 : affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le service territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le garde de la Fédération Territoriale des Pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint Pierre
- Mairie Miquelon-langlade
- SAAEB/DTAM
- ONCFS
- Conseil territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Imprimerie administrative



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRÊTÉ n° 211 du 05 MAI 2020

portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale
pour l'occupation d'une dépendance du domaine public
sise sur le quai du Commerce dans le Port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres**

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 07 mai 2015 ;
- VU l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 436 du 08 juillet 2015, n° 298 du 30 mai 2016, n° 547 du 28 juillet 2017 et n° 470 du 27 juillet 2018, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise du chantier de construction du nouvel hangar sous-douane ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux nécessite de proroger la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Prorogation de la durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre et correspondant à l'emprise des travaux de construction du nouvel hangar sous-douane, est prorogée de deux ans et prendra fin de plein droit un an après la date de réception du chantier soit à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 -Exécution :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :
Préfecture / DPPAT
Direction des finances publiques
R.A.A.
DTAM / UPPB
CT



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE PREFECTORAL N° 0220 du 07 MAI 2020

Portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*)
pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code de l'environnement
- VU** le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté n°0198 du 26 avril 2020 portant prescriptions des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
- SUR** proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

ARRETE :

Article 1 : La pêche au homard pour les pêcheurs plaisanciers de Saint Pierre et Miquelon, est ouverte à compter du 08 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : La taille du homard est fixée à 87mm.

Article 3 : Les femelles grainées doivent être rejetées immédiatement à la mer.

Article 4 : Les pêcheurs non professionnels ne doivent pas poser ou détenir à bord de leur navire plus de six casiers et capturer plus de quatre homards par jour de pêche.

Article 5 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posés. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer
Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE n° 0221 du 07 MAI 2020

Attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique
pour des navires de plaisance pour la saison 2020

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement
- VU** le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté n°0198 du 26 avril 2020 portant prescriptions des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
- SUR** proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour la période du **08 mai 2020 au 21 juillet 2020 inclus**, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires de plaisance désignés en annexe 1.

Article 2 : Les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche.
Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au Service des Affaires Maritimes et Portuaires avant le **1er septembre 2020**.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

Article 3 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- DTAM
- Gendarmerie nationale
- Patrouilleur FULMAR
- IFREMER
- Recueil des Actes Administratifs

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° du attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance
Saison 2020

LICENCIÉ	NAVIRE		MARIN		EMPLACEMENTS						
	NUMERO	NOM	Immat	NOM	PRENOM	POINT D'ORIGINE		Filet		Position GPS	
						AZIMUT (degré)	LIEU	DIST (M)	Long	Orientation	Point Origine
01/2020-Sau-Plai	ALKY	F81587	DRILLET/	Michel	310	Cap à La VIERGE (Bec Scio)	200	180	30	46° 53' 70" N	056° 16' 90" W
02/2020-Sau-Plai	ALPACA	767660	DELIZARAGA	Mario	360	GROS BEC	50	180	270	47° 07' 08" N	056° 23' 20" W
03/2020-Sau-Plai	AMELIE (L)	767971	POULAIN	Jean Pierre	195	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 35" N	056° 09' 85" W
04/2020-Sau-Plai	AMELIE BENOIT	A18420	JACKMAN	Jérôme	150	Butes de l'Est (Langlade)	50	180	135	46° 50' 62" N	056° 14' 55" W
05/2020-Sau-Plai	ARC EN CIEL	716055	DELIZARAGA	Paul	125	PETIT BEC	300	180	340	47° 08' 121N	056° 22' 41" W
06/2020-Sau-Plai	ARTEMIS	A18406	DE ARBURN	Gael	250	Anse à Dinan	30	180	330	46° 48' 25N	056° 12' 05" W
07/2020-Sau-Plai	BLE D'OR	767687	SALOMON	André	300	CAP aux MORTS	30	180	350	46° 53' 75" N	056° 16' 35" W
08/2020-Sau-Plai	CALAMAR 2	767693	MICHEL	Jean	90	rade Miquelon	4500	180	90	47° 06' 88" N	056° 19' 26" W
09/2020-Sau-Plai	CANARI	A18381	PERRIN	Serge	315	Ile aux Vainqueurs Pointe à la Moyak	30	180	135	46° 47' 44" N	056° 07' 86" W
10/2020-Sau-Plai	CAPELLA	C46847	BRIAND	Paolo	90	ILE PELEE	50	180	135	46° 47' 32" N	056° 07' 52" W
11/2020-Sau-Plai	CATCHER	C14031	GUIBERT	Gilles	185	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 11" N	056° 09' 82" W
12/2020-Sau-Plai	CEZEMBRE	767670	LEBAILLY	Michel	132	LES FLACOUS	1700	180	135	46° 45' 02" N	056° 08' 63" W
13/2020-Sau-Plai	CHERI BIBI	F50394	HACALA	Claude	80	EST CAPAUX MORTS	25	180	80	46° 57' 65" N	056° 16' 01" W
14/2020-Sau-Plai	CLARA	767865	LEBAILLY	Nicolas	105	LES FLACOUS	670	180	135	46° 45' 48" N	056° 09' 22" W
15/2020-Sau-Plai	CLE MANU	E27026	LUBERRY	Daniel	330	CAP aux MORTS	800	180	45	46° 54' 01" W	056° 16' 50" W
16/2020-Sau-Plai	COCHISE	767746	Arantzabé / Lebailly	Bruno	185	ILE PELEE (Sud)	1150	180	135	46° 46' 60" N	056° 16' 01" W
17/2020-Sau-Plai	COL VERT	B89595	DETCHEVERRY	Lionel	135	CAILLOUX DE TERRE	90	180	135	46° 46' 70" N	056° 07' 00" W
18/2020-Sau-Plai	CORSICA	B81029	ORSINY	Ludovic	270	Pointe Nord Anse aux WARRYS	480	180	306	47° 07' 22" N	056° 24' 00" W
19/2020-Sau-Plai	DIDITE (La)	768033	GUIBERT	Charles	135	Cap aux volours	500	180	135	46° 47' 18" N	056° 07' 57" W
20/2020-Sau-Plai	EMY	C31644	RUEL	Pascal	130	Sud Est ILE aux VAINQUEURS	800	180	100	46° 47' 00" N	056° 08' 20" W
21/2020-Sau-Plai	EQUATEUR	716115	COX	Rémy	60	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 60" N	056° 07' 62" W
22/2020-Sau-Plai	ESPOIR	767918	MICHEL	Claude	110	GRANDEANSE du PHARE	500	180	290	47° 06' 00" N	056° 24' 62" W
23/2020-Sau-Plai	GAME BOY	E24052	GASPARD	Manuel	240	GRANDEANSE de l' OUEST	540	180	300	47° 06' 80" N	056° 24' 15" W
24/2020-Sau-Plai	GILAN	768998	BONNIEUL	Roger	290	GRANDEANSE de l'ouest	300	180	300	41° 07' 19" N	056° 24' 50" W
25/2020-Sau-Plai	GOLVAN	767974	RENOU	Mikael	170	LES FLACOUS	590	180	135	46° 45' 35" N	056° 09' 57" W
26/2020-Sau-Plai	GRAND FRERE	B61298	DETCHEVERRY	Jean-Luc	70	CAP NOIR	2280	180	135	46° 46' 45" N	056° 07' 48" W
27/2020-Sau-Plai	GUILLAUME	767726	KERHOAS	Bruno	190	SSE ILE PELEE	500	180	90	46° 47' 02" N	056° 08' 00" W
28/2020-Sau-Plai	HYPHEN	767789	PORTAIS	Franky	61	ILE PELEE (Est)	900	180	135	46° 47' 54" N	056° 06' 88" W
29/2020-Sau-Plai	JACOB	F53385	BRY	Yann	90	CAPAU DIABLE – Nord anse à Dinan	540	180	310	46° 48' 30" N	056° 12' 00" W
30/2020-Sau-Plai	JOANI	A18568	CAPANDEGUY	Georges	135	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 26" N	056° 09' 20" W
31/2020-Sau-Plai	JOKER	C46368	LAFARGUE	Sebastien	65	CAP NOIR	960	180	315	46° 46' 26" N	056° 08' 38" W
32/2020-Sau-Plai	KASIAH	767708	GOIZIOU	Marc-Andre	32	LES CANAILLES (Nord)	460	180	240	46° 48' 20" N	056° 07' 60" W
33/2020-Sau-Plai	L'ADENA	F64038	CORMIER	David	118	Ile Pelee	650	180	135	46° 47' 27" N	056° 07' 30" W
34/2020-Sau-Plai	L'ALMAS	E87187	GIRARDIN	Gérard	15	PETIT BEC	400	180	340	47° 08' 38" N	056° 22' 52" W
35/2020-Sau-Plai	LE BRACO	E78402	CORMIER	Gilles	155	LES FLACOUS	800	180	135	46° 45' 15" N	056° 09' 30" W
36/2020-Sau-Plai	LE COLMER	768021	CHEVIN	Alix	207	ILE PELEE	480	180	135	46° 47' 00" N	056° 07' 86" W
37/2020-Sau-Plai	LE MIRALE	767964	BOISSEL	Mario	135	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 45" N	056° 09' 30" W
38/2020-Sau-Plai	LE MOUCHERON	D40946	ARTANO	Thierry	51	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 75" N	056° 07' 80" W
39/2020-Sau-Plai	LE SOLITAIRE	C20504	VIGNEAU	Cyril	114	CAP NOIR	1650	180	135	46° 45' 70" N	056° 07' 80" W
40/2020-Sau-Plai	RUBIS	716221	BLIN	Jean-Paul	70	ANSE A L'HOPITAL	30	180	70	46° 53' 50" N	056° 15' 50" W

Le Préfet,

Suite ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° du attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance
Saison 2020

41/2020-Sau-Plai	ALEXIA	48392	COLMAY	Michel	60	Canailles nord	40	180	60	46° 48' 00" N	056° 07' 73" W
42/2020-Sau-Plai	AWACS	767785	HELENE	Valérie	270	POINTE DU CAP PERCE	280	180	315	46° 53' 30" N	056° 15' 00" W
43/2020-Sau-Plai	BALOU	768024	DE ARBURN	Daniel	151	LES FLACOUS	1380	180	135	46° 44' 95" N	056° 09' 10" W
44/2020-Sau-Plai	CYNTHIA SEVERINE	716462	FRANCHE	Cyrille	180	CAILLOUX DE TERRE	200	180	135	46° 46' 60" N	056° 07' 08" W
45/2020-Sau-Plai	FLORENCE	767756	DRAKE	William	135	LES POINTES VERTES	100	180	135	46° 49' 14" N	056° 16' 85" W
46/2020-Sau-Plai	LE OLIVIA	F37391	GUIBERT	Patrick		CAPAUX VOLEURS	400	90	140	46° 47' 31" N	056° 19' 37" W
47/2020-Sau-Plai	LEO	D97826	SALOMON	Nicolas	50	ROCHÉ HACHÉ	200	180	60	46° 47' 85" N	056° 07' 55" W
48/2020-Sau-Plai	LES TROIS FRERES	716295	DETCHEVERRY	Steve	48	CAP NOIR (Basse Baillaie)	1680	180	135	46° 46' 65" N	056° 08' 06" W
49/2020-Sau-Plai	LORELEI	767731	BEAUPERTUIS	Michel/Alain	135	POINTE BLANCHE	200	180	135	46° 45' 18" N	056° 10' 38" W
50/2020-Sau-Plai	MAKYDA	767753	BASLE	Philippe	250	ANSE PIERRE	200	180	315	46° 47' 75" N	056° 12' 80" W
51/2020-Sau-Plai	MASERE	F20464	MICHEL	René	120	ILE aux MARINS (Pointe Sud)	1050	180	135	46° 46' 54" N	056° 07' 21" W
52/2020-Sau-Plai	MATHEO	F41270	LEPAPE	Jean François	180	COEUR	50	180	165	46° 48' 42" N	056° 17' 65" W
53/2020-Sau-Plai	MATMAX	767790	LETOURNEL	Jacques		Pointe Blanche	1000	180	135	46° 44' 92" N	056° 09' 47" W
54/2020-Sau-Plai	MICKEY MOUSSES (Los)	A18555	MICHEL	Serge	360	POINTE SAVOYARD	20	180	360	46° 45' 12" N	056° 14' 42" W
55/2020-Sau-Plai	MILHELIX	767929	BRY	Pascal	194	La Balcine (Langlade)	750	180	135	46° 48' 75" N	056° 17' 60" W
56/2020-Sau-Plai	MILLE SABORDS	A18425	FOUCHARD	Frédéric	155	CAILLOUX DE TERRE	370	180	315	46° 46' 82" N	056° 07' 35" W
57/2020-Sau-Plai	MOINEAU	A18379	RENOU	Carl	253	Cap à La VIERGE (Bec Scio)	900	180	30	46° 53' 60" N	056° 17' 20" W
58/2020-Sau-Plai	MORAMA	716409	VIGNEAU	Jean Paul	160	ANSE à la VIERGE	150	180	135	46° 46' 40" N	056° 07' 88" W
59/2020-Sau-Plai	NICODIE	E88901	AUTIN	Nicolas	270	Anse à Capelan (Langlade W)	120	180	300	46° 51' 30" N	056° 23' 30" W
60/2020-Sau-Plai	NOJADE	F78496	HACALA	Yannis	140	La Gazelle (Langlade)	150	180	135	46° 51' 30" N	56° 14' 12" W
61/2020-Sau-Plai	NOLEAN	768035	URTIZBEREA	David	135	VOILES BLANCHES	250	180	137	46° 50' 2" N	056° 14' 90" W
62/2020-Sau-Plai	NORMAND	E21359	COUTANCES	Claude	180	LION (langlade)	50	180	160	46° 48' 34" N	056° 18' 64" W
63/2020-Sau-Plai	OCEAN	716429	JOSSEAUME	Jean Claude	315	Tête Sud de GELIN	180	180	315	46° 46' 35" N	056° 08' 18" W
64/2020-Sau-Plai	OUTARDE	716340	GUIBERT	Christian	135	BASSE TOURNIOURE	150	180	135	46° 45' 10" N	056° 10' 86" W
65/2020-Sau-Plai	P'TIT COEUR	768025	JOSSEAUME	Joël	160	La Balcine (Langlade)	370	180	140	46° 48' 90" N	056° 17' 20" W
66/2020-Sau-Plai	PATSY	716165	BEAUPERTUIS	Robert	135	POINTE BLANCHE	600	180	135	46° 45' 50" N	056° 10' 18" W
67/2020-Sau-Plai	PEPETTE	767656	VICTOR	Philippe	65	BASSE TOURNIOURE	400	180	135	46° 45' 01" N	056° 10' 95" W
68/2020-Sau-Plai	PTIT JOJO	F17850	VIGNEAU	Anthony	160	BASSE GELIN	1450	180	135	46° 45' 44" N	056° 08' 27" W
69/2020-Sau-Plai	SAMELIAS	F12758	MICHEL	Yann	160	ANSE à la VIERGE	30	180	160	47° 07' 77" N	056° 20' 66" W
70/2020-Sau-Plai	SEABREEZE	F17977	PORTAIS	Sylvian	63	ILE PELEE Est	600	180	135	46° 47' 440" N	056° 07' 100" W
71/2020-Sau-Plai	SIMPSON'S	C15446	MARIE	Norbert	210	CAILLOUX DE TERRE	340	180	135	46° 46' 48" N	056° 07' 30" W
72/2020-Sau-Plai	ULYSSE	A18556	GIRARDIN	Gabriel (Fils)	135	LES FLACOUS	1200	180	135	46° 45' 10" N	056° 08' 99" W
73/2020-Sau-Plai	VALENTIN	E94802	DETCHEVERRY	Yves	115	POINTE à la LOUTURE	95	180	95	47° 07' 82" N	056° 20' 15" W
74/2020-Sau-Plai	WAPITI	716220	AUTIN	André	270	CAP SAUVEUR	100	180	300	46° 51' 40" N	056° 23' 25" W
75/2020-Sau-Plai	YAMLUC	A18376	TESNIERE	Xavier	110	POINTE GAZELLE	30	180	110	46° 51' 85" N	056° 14' 20" W
76/2020-Sau-Plai	ZELDA	B72287	DETCHEVERRY	Gael	340	CAILLOUX DE TERRE	490	180	135	46° 46' 97" N	056° 07' 15" W
77/2020-Sau-Plai	AITOR	F16167	CAPANDEGUY	Raymond	250	CAILLOUX DE TERRE	1200	180	305	46° 46' 64" N	056° 07' 27" W
78/2020-Sau-Plai	LOJALIX	716057	LARGERIE	Renaud	250	ILOT NOIR	45	180	270	46° 47' 67" N	056° 07' 20" W
79/2020-Sau-Plai	MECHINS	768050	OLAIZOLA	Gilles	240	ILOT NOIR	150	180	90	46° 47' 71" N	056° 07' 02" W
80/2020-Sau-Plai	VOYAGEUR	A18421	MARCIL	Antonio	97	ILE PELEE	330	180	135	46° 47' 05" N	056° 07' 20" W
81/2020-Sau-Plai	STE GIL	716239	POIRIER	Gilles	350	POINTE DU CAP PERCE	60	180	320	46° 53' 40" N	056° 14' 80" W
82/2020-Sau-Plai	ALBATROS (L)	F65239	LUBERRY	Yann	43	CAP NOIR	1000	180	135	46° 44' 64" N	056° 08' 52" W

Le Préfet,



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes et
Portuaires

ARRÊTÉ n° 0227 du 11 MAI 2020

portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-
Pierre et Miquelon.

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer*

Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la convention de Nations Unies sur le droit de la mer ;
- VU le règlement sanitaire international ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1 à L3131-17 et L.3136-1 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action en mer
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°198 du 26 avril 2020 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les déplacements de personnes ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La navigation internationale est interdite pour les navires de plaisance battant pavillon français au départ et à l'arrivée de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2 :

Il est interdit aux navires de plaisance, ne battant pas pavillon français, de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures ou la mer territoriale bordant l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3 :

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

RAA
DTAM
Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon
FULMAR
COMGEND
DOUANES
CAB
PAF



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
Cabinet

Arrêté n° 0228 du 12 MAI 2020

modifiant l'arrêté n° 209 du 3 mai 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le règlement sanitaire international ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'article 5-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 0209 du 3 mai 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de quatorze jours toute personne entrant sur le territoire, cette durée devant être considérée comme une durée minimale au vu des contraintes logistiques de réalisation des tests à Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 0209 du 3 mai 2020 est modifié dans les termes suivants :

« Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la Police aux frontières, le chef du service des Douanes, et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon ».

Le reste sans changement.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX


Destinataires :

Procureur de la République
Commandant de la Gendarmerie nationale
PAF
Douanes
ATS
RAA

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Administration Territoriale de Santé
Saint-Pierre-et-Miquelon

ARRÊTE N° 232 du 15 MAI 2020
*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'accueil familial spécialisé
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU l'arrêté DGATS n°632 du 7 novembre 2016 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) et l'arrêté modificatif n°182 du 23 mars 2017 portant création centre d'accueil familial spécialisé expérimental ;
- VU l'arrêté n°29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur de l'ATS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre et Miquelon sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe 1 : exploitation courante			Groupe 1 : produits de la tarification	
Crédits Reconductibles			Dont produits de la tarification assurance maladie	
CNR			CNR	
Groupe 2 : personnel			Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Crédits Reconductibles	18 033.04 €	18 033.04 €		
CNR				
Groupe 3 : structure			Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
Crédits Reconductibles				
CNR				
Total des dépenses			Total des recettes	
Reprise de résultat			Excédent en réduction des charges	
Déficitaire			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	18 033.04 €
Total des Dépenses			Total des Recettes	
		18 033.04 €		18 033.04 €

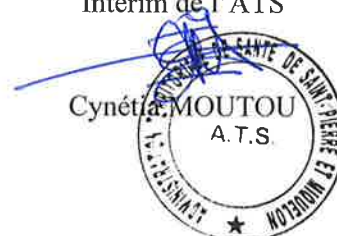
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et compte tenu de l'absence d'activité de ce service, la dotation globale de financement du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre et Miquelon est neutralisée.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement. Dans la situation présente, la mensualité versée par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon sera nulle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur du centre d'accueil familial spécialisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,
Et par délégation, la Directrice par
Intérim de l'ATS



Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général/Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 277 du 18 MAI 2020

portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2021.

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2021, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire Général**

E. DE LA FOUCHARDIÈRE

DESTINATAIRES :

- Président du tribunal supérieur d'appel
- Procureur de la République
- Directeur de greffe
- Maires de Saint-Pierre et de Miquelon
- RAA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N 0287 DU 28 MAI 2020

fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, les dates de la campagne électorale, la date limite de demande pour les emplacements d'affichage et la date limite de remise des documents électoraux pour le second tour des élections municipales dans la commune de Miquelon-Langlade le 28 juin 2020

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son titre III ;
- VU** le décret n° 2020- du 28 mai 2020 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délais de dépôt des déclarations de candidatures

Dans la commune de Miquelon-Langlade, les candidatures en vue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 devront être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction de la citoyenneté et de la légalité) ou à la délégation de la préfecture à Miquelon le vendredi 29 mai 2020 de 8h30 à 18h00 et le mardi 2 juin 2020 de 8h30 à 18h00.

Pour le second tour, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

ARTICLE 2 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 27 juin 2020 à minuit.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure et doit donc cesser au plus tard le vendredi 26 juin 2020 à minuit.

ARTICLE 3 : Emplacements d'affichage

Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à 12 heures.

ARTICLE 4 : Date de remise des documents électoraux

Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DCL
RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE N° 0288 DU 28 MAI 2020

modifiant l'arrêté n° 94 du 14 février 2020
fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 729 du 09 décembre 2016 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis du comité technique de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 12 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A l'article 3 de l'arrêté n° 94 du 14/02/2020, la date « 1^{er} mai 2020 » est remplacée par « 15 juin 2020 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

DESTINATAIRES :

- Services de la préfecture
- Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
- R.A.A.



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

Arrêté n° 427 du 16 JUN 2020

Portant autorisation de travaux sur un immeuble classé
au titre des monuments historiques

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-9, R 621-11 à 621-24 ainsi que les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon prévues aux articles R 720-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre de mission n°384 en date du 16 mars 2018 confiant à M. Christophe LEHUENEN le titre d'Architecte des Monuments de France ;

Vu l'arrêté N°4 du 18 février 2020, portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale de Saint-Pierre, propriété de la commune de Saint-Pierre ;

Vu la demande enregistrée sous le numéro 975/502/20/01 déposée le 11 mars 2020 par la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2020 de l'Architecte des Monuments de France en charge du suivi des dossiers des monuments classés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la conservation de la Cathédrale de Saint-Pierre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale et du bon état d'intégrité de cet édifice, inspiré de la typologie des églises basques, et qui constitue une des premières illustrations de l'utilisation du béton dans l'architecture religieuse ;

Considérant l'urgence des travaux pour la sécurité de l'immeuble ;

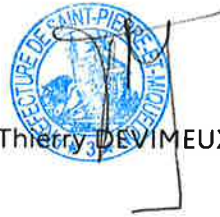
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux sollicitée par la commune de Saint-Pierre pour la première phase de travaux relative à la réfection des couvertures de la cathédrale de Saint-Pierre est accordée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'avis de l'Architecte des Monuments de France annexé à la présente décision.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la chargée de mission Politiques Culturelles auprès du Préfet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de Saint-Pierre.

Le préfet


Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Destinataires :

Chargée de Mission Politiques Culturelles
Mairie de Saint-Pierre
Architecte des Monuments de France
RAA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 0455 du 22 JUIN 2020

**donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable
du Centre des services partagés interministériels (CSPI) Chorus**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe LEPAPE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'Équipement, auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté portant titularisation de Mme Gina PYKE en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1er novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 51 du 02 février 2017 portant nomination de Mme Nicole MOULIN, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjointe à la directrice du CSPI Chorus de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca LECHEVALLIER-GARZONI, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté n° 183975204800001 du 19 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Sophie DIEUDONNE, adjoint administratif principal de 2ème classe ;

Vu l'arrêté n° ENV-0000004441 du 19 juillet 2019 relatif à l'affectation de Mme Aurélie VUE au CSPI Chorus ;

Vu l'arrêté n° U13289620039030/551 du 28 août 2019 portant changement d'affectation opérationnelle de Mme Claudia BRIAND ;

Vu l'arrêté n° 578 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel CSPI) Chorus ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 288 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 156 du 23 mars 2020 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel CSPI) Chorus ;

Vu l'arrêté n° S70091130126323/425 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Nicolas LOREAL en qualité de chef du C.S.P.I. Chorus ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre et Miquelon (délégataire) ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant M. Nicolas SOLERI auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la note de service du 16 janvier 2020 concernant les mouvements internes au CSPI Chorus de Mme BRIAND Claudia et Mme DIEUDONNE Anne-Sophie ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :




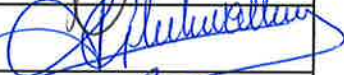

Article 1 : Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Nicolas LOREAL, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'Etat relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre et Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;
- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;




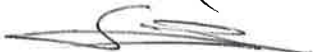
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégués ...)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOREAL, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Nicole MOULIN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés :

Nom- Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
LOREAL Nicolas	SACS Préfecture	Chef de centre	
MOULIN Nicole	SACS Préfecture	Responsable de la validation	
VUE Aurélie	SACN DTAM	Responsable de la validation	
LECHEVALLIER-GARZONI Loïca	AAP2 Préfecture	Responsable de la validation	
BRIAND Claudia	SACN Préfecture	Responsable de la validation	

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom- Prénom	Grade	Spécimen de signature
LEPAPE Philippe	AAP2 DTAM	
DIEUDONNE Anne-Sophie	AAP2 DTAM	
PIKE Gina	AAP2 DTAM	
SOLERI Nicolas	AAP2 Préfecture	

Article 5 : Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Article 6 : L'arrêté n° 156 du 23 mars 2020 cité ci-dessus est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

0456 du 22 JUN 2020
Arrêté n°

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programmes du budget de l'Etat

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Vickie GIRARDIN, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 288 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Sylvia de LIZARRAGA, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, délégué du Préfet à Miquelon-Langlade, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme suivant :
- 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Cette délégation autorise M. CLAIREAUX à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 354 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de **5 000 €** par opération.

Délégation est donnée à Mme Marjorie GASPARD-COSTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 354 « administration territoriale de l'Etat »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation) ;
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale) ;
 - l'UO 0216-CAJC-D975 ;
 - l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux » ;
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales ».

Cette délégation de signature autorise Mme CHAIGNON à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à M. David MONTAY pour le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Edith URTIZBEREA, Charlotte LEBAILLY et Amélie POULAIN à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire » ;
- 165 « conseil d'Etat et autres juridictions financières » ;
- 176 « police nationale » ;
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse » ;
- 216-CPRH-CDAS (action sociale) ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite des crédits alloués au centre de coût « PRFMLO2975 » ;
- 166 « justice judiciaire » ;
- 161 « intervention des services opérationnels » ;
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA.

Article 4 : Délégation est donnée jusqu'au 15 juillet 2020 à Mme Vickie GIRARDIN, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0123-C001-D975 ;
 - l'UO 0123-D975-D975.
- 122 « concours spécifiques et administration » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0122-C001-D975 ;
 - l'UO 0122-C004-D975.
- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975 ;
 - l'UO 0119-C002-D975.
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975.
- 723 « compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP.
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
 - l'UO 0216-CIPD-D975

Cette délégation de signature autorise Mme GIRARDIN à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX, Ludivine QUEDINET et Doreen CHOI à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

Cette délégation de signature autorise M. Erwan GIRARDIN à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **3 500 €**.

Délégation est donnée à Anne-Catherine DISNARD à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
- l'UO 216-CSIC-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-CAIT.

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **2 000 €**.

Délégation est donnée à M. MONTES à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES relevant du programme suivant :

- 0176 « police nationale » ;
 - l'UO 0176-CCSC-CSTI
 - l'UO0176-CCSC-DSIC

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mme Annette ROULET à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Rosiane DE LIZARAGA, chargée de mission politiques culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation de signature autorise Mme DE LIZARAGA à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM et Charlotte LEBAILLY à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour le programme 224.

Délégation est donnée à Mme Suzanne DEMONTREUX à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour les programmes 131, 175 et 224.

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX	
Madame Vickie GIRARDIN	
Madame Cindy CHAIGNON	
Madame Sylvia de LIZARRAGA	
Monsieur David MONTAY	
Monsieur Philippe MONTES	
Monsieur Frédéric KERBRAT	
Monsieur Erwan GIRARDIN	
Madame Rosiane DE LIZARRAGA	
Monsieur Stéphane BRIAND	

**Conforme à l'arrêté n° 456 du 22 juin 2020 portant délégation
de signature en matière financière.**

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 0457 du 22 JUIN 2020

donnant délégation de signature à Madame Sylvia de LIZARAGA,
directrice adjointe des ressources humaines et des moyens à la préfecture de
Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame de LIZARAGA Sylvia ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvia de LIZARAGA, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Specimen de signature de
Mme Sylvia de LIZARAGA :

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :
-Intéressée
-DRHM
-R.A.A



Service des Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n°460u 22 juin 2020

Portant fermeture de la pêche du crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M.Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°7-182 du 19 mars 1987;

Vu les avis scientifiques disponibles;

Considérant le total autorisé de captures pour 2020 fixé à 180t;

Considérant le total des captures réalisée au 18 juin 2020;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique;

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer;

Arrête

Article 1:

La pêche du crabe des neiges est fermée à compter du lundi 22 juin 2020 à 18h.

Article 2:

Les navires titulaires d'une autorisation sont autorisés à effectuer un dernier débarquement avant le vendredi 26 juin 2020 à minuit.

Article 3:

L'ensemble des casiers devra avoir été enlevé avant le dimanche 5 juillet 2020 à 18h.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de 2 mois.



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

[Handwritten signature]
Etienne de la FOUCHARDIERE

Destinataires:

- DPMA
- Délégué du préfet à Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- FULMAR



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

Décision n° 466 du 24 JUIN 2020

**Portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre
au titre de l'année 2020**

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2020-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 131 "Création" du Ministère de la Culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention enregistrée sous le numéro 802CA20200608 déposée le 8 juin 2020 par la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 200,00€ (Trois mille deux cents euros) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2020 pour l'organisation de spectacles au sein de son espace culturel et artistique durant la saison estivale. Deux types de rendez-vous y seront proposés, "Les jeudis en musique" pour le grand public et "Les samedi spectacles" à destination du jeune public (5-14 ans). Ces rendez-vous culturels seront animés par les artistes locaux (musiciens, comédiens, magiciens...). Ces derniers permettront également un temps de médiation culturelle à destination du jeune public.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 131 :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	0131 000 30 305
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0131-CCOM-D804

Article 4 : A l'issue de l'action menée, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel le financement a été accordé, la mairie de Saint-Pierre s'engage à transmettre, un compte rendu qualitatif et financier de l'action réalisée au moyen du formulaire cerfa 15059-02.

Ce document sera transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'Etat.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire général et la chargée de mission Politiques Culturelles auprès du Préfet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de Saint-Pierre.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Chargée de Mission Politiques Culturelles
Mairie de Saint-Pierre
RAA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

Décision n° 0467 du 24 JUIN 2020

portant attribution d'une subvention
au CNRS Bretagne – Unité de recherche 6566.
Prospections archéologiques sur l'archipel au titre de l'année 2020

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;

Vu le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n°2020-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat de développement et de transformation signé le 8 juillet 2029 entre l'Etat et la Collectivité territoriale ;

Vu la fiche n°1-2-2 Soutenir une démarche d'inscription de l'archipel au patrimoine mondial de l'Unesco – Volet 1 – Cohésion des territoires, Objectif stratégique 2 – Structuration et dynamique territoriales ;

Vu le budget opérationnel du programme 123 "Condition de vie Outre-Mer" du ministère des Outre-Mer ;

Vu la demande de subvention cerfa transmise par courriel le 16 juin 2020 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique engendrée par le projet de candidature de l'archipel à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Considérant que cette prospection archéologique vise à prolonger les travaux d'inventaire du patrimoine ancien de l'archipel, en lien avec les travaux sur le terrain de M. Cédric Borthaire, référent en archéologie. Elle ne remplace pas les fouilles initialement programmées cet été à l'Anse-à-Henry, mais elle en augmente la portée en complétant les données presque absentes sur les occupations amérindiennes et paléoesquimaux sur le territoire.

Considérant que la campagne 2020 est destinée à parcourir de nouveaux espaces de l'archipel encore inexplorés pour les aspects de l'archéologie et de la Préhistoire, avec une insistance sur Miquelon et Langlade. Ces travaux de terrain seront l'occasion de configurer la fiche d'inventaire des sites de l'archipel, pour une meilleure gestion de ce "patrimoine diffus" par les services de l'État (base de données déposée en Préfecture), mais aussi de poursuivre la vérification des sites découverts par l'analyse LIDAR financée par la préfecture en 2018.

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00€) est attribuée au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566, au titre de l'année 2020, afin de poursuivre les prospections archéologiques orientées vers la Préhistoire sur l'ensemble du territoire mené par Gregor MARCHAND et Cédric BORTHAIRE.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte n° 10071-35000-00001004708-76 ouvert au Trésor Public DRFIP Ile et Vilaine.

Article 3 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 123, comme suit :

Domaine fonctionnel	0123-02-02
Activité	012300000220
Centre de coût	PREFSGAR975
Centre financier	0123-D975-D975

Article 4 : A l'issue de l'action menée, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel le financement a été accordé, le CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566 s'engage à transmettre, un compte rendu qualitatif et financier de l'action réalisée au moyen du formulaire cerfa 15059-02.

Ce document est transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'Etat.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire général, la chargée de mission Politiques Culturelles auprès du Préfet et le Directeur des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CNRS Bretagne – Unité de recherche 6566.

Le préfet


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancrage Territorial
Chargée de Mission Politiques Culturelles
CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566
RAA

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 0501 DU 29 JUIN 2020

portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de quatorze jours, toute personne arrivant sur le territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne arrivant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie aérienne ou maritime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sera placée en quarantaine pour une durée de quatorze jours.

Article 2 :

Durant cette période de quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de résidence déclaré dans le formulaire joint en annexe est interdit, sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical ou tout autre déplacement qui pourrait être prescrit par l'autorité administrative.

Article 3 :

La mesure prescrite à l'article 1 peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale d'un mois, en fonction de l'évolution de l'état de la santé de la personne, de la situation sanitaire de l'archipel et des circonstances de temps et de lieu, sur présentation d'un certificat médical et sur autorisation expresse du juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

Les personnes placées en quarantaine seront avisées de la levée de la mesure par l'administration territoriale de santé.

Article 5 :

A titre exceptionnel, et sur avis de l'administration territoriale de santé, le représentant de l'Etat pourra décider un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

Article 6 :

Les mesures de placement en quarantaine feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 138-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Procureur de la République
Juge des libertés et de la détention
Commandant de la Gendarmerie nationale
SPAF
ATS
RAA

FORMULAIRE DE DECLARATION DU LIEU DE QUARANTAINE

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénom.....

Déclare avoir pris connaissance et reçu copie de l'arrêté n° du portant mise en quarantaine des personnes arrivant à Saint-Pierre-et-Miquelon

Et m'engage à subir ma quarantaine à l'adresse suivante :

.....

.....

Fait en double exemplaire à

Le

Signature

Cette mesure de placement en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.